

au point de vue de la durée d'emploi. Ce serait à la compagnie de verser la contribution, laquelle serait déduite du salaire de l'employé.

M. NEILL: Le premier ministre, lors de la deuxième lecture du bill, a bien voulu dire qu'il demanderait l'avis du comité au sujet de l'inclusion de quelques-uns des emplois actuellement exceptés. Maintenant, il semble plutôt d'avis de faire cela quand on abordera l'article visant les anomalies. Pour moi, moins il y aura de ces cas anormaux, mieux cela vaudra. Il vaudrait mieux inclure dans le bill tous les cas sur lesquels on pourra tomber d'accord et qui méritent clairement d'être inclus maintenant. Si une industrie allait commencer à une certaine époque et une autre plus tard sous l'empire de l'article visant les anomalies, cela créerait des retards et de la confusion. En Colombie-Anglaise, l'exploitation des bois et le sciage sont des emplois annuels; le débardage aussi. Le débardage n'est plus l'emploi casuel qu'il était autrefois, alors qu'on embauchait un homme ici et là. Les débardeurs sont régulièrement organisés et ne font que ce métier-là. J'estime qu'il serait juste de les inclure, sans qu'ils aient la peine d'en appeler à la commission plus tard et de prouver que leur cas constitue une anomalie.

Le premier ministre devrait bien avoir aussi l'obligeance de parler, quand il répondra, de la question soulevée par l'honorable député (M. Mackenzie): La loi comprendrait-elle les mineurs qui travaillent peut-être trois jours par semaine? L'honorable député d'Assiniboia a déclaré qu'il connaissait une catégorie de mineurs qui travaillent dans les mines vingt-quatre à vingt-six semaines par an, et s'occupent des fermes ou ailleurs le reste du temps. Les hommes que je représente ne font pas autre chose; quand ils ne travaillent pas dans les mines de charbon, ils sont inactifs et les mines ne leur donnent du travail que vingt-cinq semaines par an. Je voudrais savoir quelle position ils vont occuper sous le régime de cette loi.

Le très hon. M. BENNETT: Touchant la seconde question, je crois qu'elle est traitée en partie par l'article 16 et en partie par le deuxième chapitre du tableau 2. Une personne occupant un emploi saisonnier, dont la durée n'excède pas vingt-deux semaines par an et qui n'occupe pas ordinairement un autre emploi assurable ou qui travaille habituellement pendant moins de temps qu'une journée ordinaire de travail, a droit à un certificat.

M. NEILL: Ces hommes travaillent toute la journée, mais seulement trois jours par semaine.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit alors de savoir si leur travail dure plus de vingt-deux semaines par an.

M. NEILL: On ne peut pas le savoir avant la fin de l'année.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la raison pour laquelle cette disposition a été insérée, pour permettre de s'occuper de ces cas en se fondant sur un principe plutôt qu'en devinant.

Pour ce qui a trait à l'arrimage l'honorable député comprend qu'il a lui-même exposé la question convenablement devant le comité en disant que les conditions ne sont pas aujourd'hui ce qu'elles étaient autrefois. Cela n'est peut-être pas vrai dans toutes les parties du pays, mais l'est suffisamment pour permettre à ces gens de demander à être inclus dans la loi. Quant à la première question, c'est-à-dire qu'on devrait sonder l'humeur des membres de la Chambre, je tiens à dire clairement que je n'avais pas l'intention de bouleverser la structure financière de la caisse en proposant des amendements. Mais s'il existe dans le comité des doutes ou des incertitudes quant aux dispositions de la loi, indiquant clairement que dans les cas sur lesquels on a attiré l'attention, la commission a le pouvoir de les inclure, je me ferai un plaisir d'indiquer bien clairement de la part du Gouvernement, que c'est ainsi qu'il faut l'entendre.

M. NEILL: Mais vous ne voulez pas les inclure à présent.

L'hon. M. ELLIOTT: Comme nous avons discuté la pêche, le débit et l'exploitation des bois, qui font partie des emplois exceptés, je désire demander au premier ministre s'il a l'intention d'inclure ceux qui s'occupent d'agriculture? Le premier ministre pourrait-il indiquer le cas de quelqu'un s'occupant d'agriculture qui soit assujéti aux dispositions de la loi?

Le très hon. M. BENNETT: L'expérience prouve que les cultivateurs ne veulent pas verser de cotisation hebdomadaire, c'est du moins ce que l'expérience a démontré en Grande-Bretagne. Outre toutes sortes d'autres raisons, ils ne croient pas la chose bonne.

M. MERCIER (Saint-Henri): Admis.

Le très hon. M. BENNETT: Je croyais que mon honorable ami était avocat et non cultivateur. L'autre question, à savoir, si certains individus occupés aux travaux agricoles devraient profiter des dispositions de la loi, n'exige vraiment pas de réponse, car cela dépendrait du travail accompli sur la ferme. S'il est rangé dans la catégorie des cultivateurs, la réponse sera non. Si, bien que désigné comme cultivateur, son emploi est assujéti aux dispositions de la loi, la réponse sera oui.